

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/12520/Add.48 18 décembre 1978 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/1252C, daté du 9 janvier 1978, et dans le document S/1252O/Add.17, daté du 11 mai 1978.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 9 décembre 1978, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur le point suivant :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9698, S/10351, S/10369, S/10375, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44 et S/12520/Add.45).

Dans une lettre datée du ler décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/12945), le représentant du Congo, au nom du Groupe des Etats d'Afrique de l'Organisation des Nations Unies, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence, au plus tard le 4 décembre, pour examiner la situation en Namibie.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à ses 2103ème et 2104ème séances, tenues les 4 et 5 décembre, et a inscrit à son ordre du jour la lettre du Congo susmentionnée.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Angola et du Congo, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Conformément à la demande présentée le 4 décembre 1978 par la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président, avec l'assentiment du Conseil et agissant en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, a adressé une invitation à la Présidente et à trois autres membres du

78-32508

S/12520/Add.48 Français Page 2

Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Conformément à la demande présentée le 4 décembre par le Gabon, Maurice et le Nigéria (S/12952), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a également adressé une invitation à 1. Theo-Ben Gurirab, en vertu de l'article 39.

Le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général présenté le 24 novembre conformément au paragraphe 7 de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité (S/12938) et sur le rapport supplémentaire du Secrétaire général en date du 2 décembre (S/12950).

Admission de nouveaux membres (voir S/7382, S/7564, S/8301, S/8555, S/8815, S/8896, S/9961, S/10121, S/10296, S/10327, S/10351, S/10462, S/10762, S/10770/Add.1, S/10855/Add.25, S/10855/Add.29, S/11185/Add.22, S/11185/Add.23, S/11185/Add.24, S/11185/Add.31 et S/11185/Add.32, S/11593/Add.31, S/11593/Add.32, S/11593/Add.33, S/11593/Add.38, S/11593/Add.39, S/11593/Add.41, S/11593/Add.48, S/11935/Add.25, S/11935/Add.33, S/11935/Add.36, S/11935/Add.45, S/11935/Add.46, S/11935/Add.47, S/11935/Add.48, S/12269/Add.27, S/12269/Add.29 et S/12520/Add.32).

Par une note datée du 29 novembre 1978 (S/12942), le Secrétaire général a communiqué la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies figurant dans une lettre datée du 21 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Dominique.

Le Conseil de sécurité a examiné cette demande d'admission à ses 2104ème et 2105ème séances, tenues les 5 et 6 décembre 1978.

A sa 2104ème séance, le Président, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et en l'absence d'une proposition contraire, a renvoyé la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport. Le Conseil a, en outre, décidé de déroger à la disposition contenue dans la dernière phrase de l'article 59 concernant le délai prescrit pour la présentation du rapport du Comité.

A la 2105ème séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Barbade, d'El Salvador et de la Trinité-et-Tobago, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A cette séance, le Conseil était saisi du rapport du Comité d'admission de nouveaux Rembres (S/12956), recommandant à l'unanimité l'admission du Commonwealth de la Dominique et d'un projet de résolution.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 442 (1978).

La résolution 442 (1978) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies (S/12942),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies.

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/80h8, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8547, S/8753, S/8807, S/8815, S/8826, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11269/Add.42, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.13, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42 et S/12520/Add.47).

A sa 2106ème séance, le 8 décembre 1978, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question et a inscrit à son ordre du jour le rapport intérimaire du Secrétaire général sur le déroulement de la mission de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, présenté conformément à la résolution 434 (1978) (S/12929).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Liban, d'Israël et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a donné lecture du texte d'une déclaration (S/12958) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil de sécurité. En l'absence d'objection, il a déclaré ce texte adopté par consensus. La déclaration est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité a étudié le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/12929, présenté conformément à la résolution 434 (1978). Il s'associe aux vues exprimées dans le rapport par le Secrétaire général concernant les obstacles mis au plein déploiement de la FINUL et à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978.

Le Conseil se déclare très profondément préoccupé par la gravité de la situation dans le sud du Liban.

Le Conseil est convaincu que ces obstacles constituent un défi à son autorité au mepris de ses résolutions. Il exige donc l'élimination de ces

S/12520/Add.48 Français Page 4

> obstacles, qui sont expressément mentionnés et décrits dans le rapport du Secrétaire général à l'examen ainsi que dans les rapports qu'il a présentés précédemment au Conseil.

Le Conseil estime que le libre déploiement de la FINUL dans tout le sud du Liban contribuera beaucoup à rétablir l'autorité du Gouvernement libanais et à préserver la souveraineté libanaise à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du Liban.

Le Conseil demande donc à tous ceux qui ne coopèrent pas pleinement avec la FINUL, en particulier à Israël, de cesser immédiatement de gêner les opérations de la FINUL dans le sud du Liban et exige qu'ils se conforment intégralement et sans délai aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le Conseil demande aussi aux Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence et de faire pression sur les intéressés, de manière que la FINUL puisse s'acquitter sans entrave de sa mission.

Le Conseil prend note avec satisfaction des efforts accomplis par le Secrétaire général et le personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les officiers de la FINUL et leurs troupes, en vue de l'application de la résolution 425 (1978). Il tient aussi, à cette occasion, à remercier tout particulièrement les pays qui ont fourni des contingents ou qui contribuent au déploiement de la FINUL et facilitent sa tâche.

Le Conseil décide de rester saisi du problème et de réexaminer la situation, si besoin est, avant le 19 janvier 1979 afin d'étudier des moyens pratiques propres à assurer la pleine application de ses résolutions."